



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 20 SEPTEMBRE 2022
à : 16H00

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

Présents : Mrs. BROCHARD Philippe, BAYARRI Jean-Claude, VERIN Pierre

Excusé : M. GILLET Gérard

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

RÉSERVE D'AVANT-MATCH

**DU 18 SEPTEMBRE 2022
DEPARTEMENTAL 3 POULE B
DAMMARIE (3) / A.S. RECHEVRES (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Juge la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve d'avant-match déposée sur la feuille de match par l'équipe de **DAMMARIE (3)** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le nombre de mutations en surnombre de l'équipe de l'**A.S. RECHEVRES (1)**.

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« 1.a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même. »,

Considérant que l'article 47.1 du Statut de l'Arbitrage dispose que :

« En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.*
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.*
- c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.*

Cette mesure est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

Considérant le PV de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du 21.06.2022 spécifiant que le club de **I.A.S. RECHERVES**, en infraction, a 6 mutés en moins pour la saison 2022/2023,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le club de **I'AS RECHEVRES** a aligné sur la feuille de match 1 joueur dont la licence était effectivement frappée du cachet « mutation » à la date de la rencontre,

Considérant que le club de l'AS Rechèvres était en infraction pour cette pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'AS Rechèvres (1), en application des articles 6 des RG de la Ligue et de ses Districts et 187-1 des RG de la FFF,

DAMMARIE (3) : 3 buts, 3 points
AS RECHEVRES (1) : 0 but, -1 point

FORFAIT

DU 17 SEPTEMBRE 2022

U17 D1

NOGENT LE ROI (1) / JOUY ST-PREST (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI sur laquelle est mentionnée : « Match non joué : absence de l'équipe visiteuse »

Considérant le mail de l'éducateur de NOGENT LE ROI du 17 Septembre 2022 qui confirme que la rencontre ne s'est pas jouée car Jouy St-Prest ne s'est pas déplacé

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à JOUY ST-PREST (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à NOGENT LE ROI (3/0 et 3 points), en application de l'articles 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 94€ (47€ x 2) à Jouy St-Prest

COURRIERS

- Du 19 Septembre de l'OC Châteaudun, qui fait suivre un mail de la Mairie de Châteaudun, relatif à l'accueil de rencontres sur les installations du Stade K. et A. Provost
Ce mail stipule que 3 vestiaires peuvent être ouverts et mis à disposition pour l'accueil des équipes et des arbitres
Il stipule également que l'accès au local pour allumer ou éteindre l'éclairage du stade est totalement interdit et que les rencontres doivent se disputer l'après-midi.

En conséquence, la commission décide de programmer les rencontres Seniors de l'OC Chateaudun (D2 et D3) le dimanche à 15h00 sur le terrain d'honneur du Stade K. et A. Provost.

- Mail du 19 Septembre du Président du FC Les Bords de l'Eure, portant réclamation sur le fait qu'un arbitre bénévole majeur du club de Sours ait officié sur la rencontre de Départemental 2 Poule B opposant l'équipe de Sours (1) à l'équipe du FC Les Bords de l'Eure (1) dimanche 18 Septembre, en l'absence de l'arbitre officiel désigné.
Réclamation non fondée.

La Commission prend note.

Il est rappelé aux clubs que les communications envers les instances doivent être effectuées des boites mails officielles, et non pas d'adresses personnelles.

- Mail du 20 Septembre de l'AS Oriels, informant du retrait de son équipe Vétérans engagée en Critérium Vétérans 3^{ème} Division.

La Commission :

Inflige une amende de 90€ à l'AS Oriels, pour « Retrait d'une équipe avant compétition », en application des tarifs de la saison 2022/2023.

ABSENCE DE FMI

DU 18 SEPTEMBRE 2022

CRITERIUM VETERANS 1^{ère} DIVISION

CHATEAUDUN/MARBOUE (1) / VET. STE-GEMME MORONVAL (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le mail de l'OC Châteaudun, qui indique que l'équipe des Vétérans de Ste-Gemme Moronval, n'a pas pu récupérer l'ensemble des joueurs de son équipe sur la tablette.

Considérant qu'une demande d'entente avait été formulée par ce club au club de Marsauceux,

Considérant que les joueurs qu'ils n'arrivaient pas à récupérer sur la FMI étaient deux joueurs licenciés à Marsauceux,

Considérant que le club de Marsauceux a validé la demande d'entente le lundi 19 septembre.

La Commission décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe VET. STE-GEMME MORONVAL (0 but, -1 point) pour en reporter le bénéfice à CHATEAUDUN/MARBOUE (5 buts, 3 points)

En complément, la commission va demander aux clubs qui composent la poule de Vétérans 1^{ère} Division, s'ils ne s'opposent pas à la validation de cette entente pour la poursuite du Critérium Vétérans 1^{ère} Division.

DU 17 SEPTEMBRE 2022

U15 D1

FC DROUAI (2) / MAINVILLIERS (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le mail du FC Drouais,

Considérant que l'éducateur de Mainvilliers présent sur la feuille de match ne possédait pas de compte FMI, lui permettant d'accéder à la FMI de cette équipe

Inflige l'amende règlementaire de 32€ à Mainvilliers

INFORMATION AUX CLUBS

La Commission,

Considérant que les calendriers des championnats de Départemental 4, U18 D2, U17 D2, U15 D2 & D3 ont été mis en ligne sur le site web du District Vendredi 16 septembre,

Considérant que le délai pour effectuer des demandes de report pour ces championnats est fixé au jeudi à 12h00 de la semaine précédente de la rencontre,

Considérant que ce délai n'est pas offert aux clubs pour la 1^{ère} journée programmée le Samedi 24 ou Dimanche 25 Septembre,

➔ **Décide, A TITRE EXCEPTIONNEL, pour le week-end du 24 et 25 Septembre, d'accepter les reports de matchs jusqu'au Jeudi 22 Septembre à 12h00 pour les championnats cités ci-dessus.**

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Gaëtan BESNIER
Le Président

Vincent SEIGNEURET
Le secrétaire de séance